# La Cour d'appel clarifie le taux d'intérêt du BNQ-2002

**Québec et Montréal, 3 juin 2021**

Comme nous le savons, le Bureau de normalisation du Québec prépare l'un des contrats types de l'industrie de la construction qui est utilisé par les villes et les municipalités du Québec.

Or, la version 2002 de ce contrat type (**BNQ-2002**) prévoit une clause d'intérêt conventionnel qui est libellée comme suit :

> « un taux égal à celui de la Banque du Canada en vigueur au moment de l'ouverture des soumissions plus 2% »

Récemment, la détermination de ce que représente concrètement ce taux d'intérêt a donné lieu à un débat entre Sintra inc. et la ville de Léry.

Rappelons qu'au cours de l'année 2019, Sintra inc. avait obtenu un jugement[1] en sa faveur qui condamnait la ville de Léry à lui payer la somme en capital de 1 916 665 $.

Toutefois, les parties ne s'entendaient pas sur le taux d'intérêt qui devait être ajouté à cette somme.

Essentiellement, la ville de Léry soutenait qu'un « taux égal à celui de la Banque du Canada » devait correspondre au taux directeur de la Banque du Canada, soit 2.25%, alors que Sintra inc. soutenait qu'il devait plutôt s'agir du taux préférentiel calculé et publié par cette institution, soit 4.25%.

L'un des principaux arguments avancés par Sintra était que l'interprétation de cette clause d'intérêt devait tenir compte de la réalité commerciale en cause. Or, l'interprétation proposée par ville de Léry n'avait rien à voir avec l'industrie de la construction puisque le taux directeur n'a pas pour vocation de s'appliquer à de telles entreprises. Inversement, le taux préférentiel est spécifiquement conçu pour des entreprises d'envergure, telles les entreprises de cette industrie.

Dans ce présent dossier, la différence entre la position de Sintra inc. et celle de la ville de Léry correspondait à un montant d'environ 200 000,00 $, d'où la nécessité de faire trancher cette question par la Cour.

---

[1] *Sintra c. ville de Léry*, 2019 QCCS 2616

Or, après avoir confirmé que la clause d'intérêt conventionnel du BNQ-2002 était ambiguë et nécessitait l'utilisation des règles d'interprétation pour en déterminer le sens, la Cour d'appel a retenu l'interprétation proposée par Sintra inc. en ces termes :

> [15] La juge de première instance a conclu, avec raison, que la réalité commerciale en l'espèce rend plus plausible l'interprétation proposée par Sintra voulant que ce soit le taux préférentiel publié par la Banque du Canada auquel il faut se référer. Cette interprétation obéit à un impératif commercial évident, puisqu'aucune des parties au contrat n'emprunte selon le taux directeur, mais plutôt selon le taux préférentiel, ce dernier taux répondant à la véritable réalité commerciale quotidienne des parties.[2]

Ainsi, pour des raisons de logique commerciale, l'expression « taux de la Banque du Canada » utilisée dans la clause d'intérêt conventionnel du BNQ-2002 doit être assimilée au taux préférentiel publié par la Banque du Canada, et non au taux directeur.

Il y a donc lieu de se méfier de ses automatismes lorsqu'il est question de réclamer les intérêts en vertu du BNQ-2002.

En terminant, mentionnons que la version révisée du BNQ en 2019 ne comporte pas cette ambiguïté et prévoit un taux d'intérêt « correspondant au taux de base des prêts aux entreprises publié par la Banque du Canada en vigueur au moment de l'ouverture des soumissions plus 2 % ».

### Avis juridique

Le contenu de cette infolettre ne constitue pas un avis juridique de notre cabinet et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de Morency. Nous vous invitons à communiquer avec Me Vincent St-Pierre (vstpierre@morencyavocats.com) pour toute question relative au contenu de cette infolettre en lien avec une situation particulière.

[2] *Ville de Léry c. Sintra inc.*, 2021 QCCA 861